



## Commission des mutations de la Swiss Football League

siégeant dans la composition suivante:

Walter Rumpf (président), Anne-Louise Gilliéron (vice-présidente) und Ruedi Baer (membre)

**a statué le ... 2009**

dans l'affaire

**FC XY**, Case postale 123, 4567 Musterlingen,

contre

**FC ABC**, Case postale 910, 1234 Musterhausen,

concernant l'indemnité de formation et d'éducation pour le changement définitif de club  
du joueur

**Hans Muster**, 3.9.1987, ressortissant suisse

### I. En fait:

1. Le joueur Jean Muster a été qualifié comme joueur amateur pour le FC OP du 20.7.2003 au 4.8.2005. Il fut ensuite autorisé à jouer jusqu'au 4.7.2007 pour le FC AHA avant d'être qualifié le 8.7.2007 pour le FC XY. Au cours de la saison 2007/08, il fut aligné 24 fois avec la première équipe du FC XY, avant d'être qualifié le 8.9.2008 pour le FC ABC.
2. Le 20.2.2009, le FC XY présentait au FC ABC une facture d'un montant de CHF 52'355.55 pour la formation de Jean Muster. Le FC ABC a retourné la facture en argumentant que le FC XY avait établi une déclaration pour le joueur, selon laquelle ce dernier pouvait être libéré du contrat existant jusqu'au 31.8.2008 sans qu'aucune indemnité de quelle sorte que ce soit puisse être exigée. Le FC XY a informé le FC ABC le 4.3.2009 que la demande de qualification du joueur Jean Muster pour le FC ABC ainsi que la qualification dudit joueur avaient été introduites respectivement accordées après le date du 31.8.2008 et que, de ce fait, l'indemnité de formation et d'éducation était due. Il a donc prié le FC ABC de bien vouloir prendre position resp. de s'acquitter du montant dû jusqu'au 10.3.2009.

3. Le 18.5.2009 (réception par la SFL: 27.5.2009) le FC XY a demandé à la commission de discipline de la SFL de donner l'ordre de prélever l'indemnité de formation et d'éducation assortie des intérêts et de la TVA du compte du FC ABC.

Les motifs présentés par le FC XY qui se réfère à divers documents sont les suivants: une déclaration de libération limitée au 31.8.2008 avait été établie le 13.8.2008 pour le joueur Jean Muster alors lié contractuellement, stipulant que le FC XY était d'accord de libérer le joueur du contrat les liant jusqu'au 30.6.2009 et s'engageait à ne demander aucune indemnité de quelque nature que ce soit. A la demande du joueur, le contrat a été résilié d'un commun accord le 30.8.2008. Le 4.9.2008, le FC ABC a introduit auprès de la SFL une demande de transfert pour ledit joueur, transfert que la SFL a autorisé au 8.9.2008 après avoir obtenu l'accord du FC XY le 11.9.2008. Ainsi, l'indemnité de formation et d'éducation d'un montant de CHF 52'355.55 serait due dès le moment où le joueur Jean Muster a été aligné pour la dixième fois en février 2009 par le FC ABC.

4. La commission de discipline de la SFL a transmis le dossier le 18.6.2009 à la commission des mutations afin que celle-ci décide si un montant d'indemnité de formation et d'éducation était dû dans cette affaire et le cas échéant la hauteur dudit montant.
5. Par ordonnance du 25.6.2009 la CM SFL donnait aux parties la possibilité de donner les raisons d'une éventuelle récusation de la composition prévue de la CM ainsi que de présenter d'éventuels documents ou remarques dans le délai imparti.
6. Le FC ABC a souligné, dans un document remis le 30.6.2009, que les responsables s'étaient basés en toute confiance sur la déclaration de libération à durée limitée établie par le FC XY le 13.8.2008. Le FC ABC a donc fait une demande de transfert le 30.8.2008 et conclu le 31.8.2008 un contrat avec le joueur Jean Muster, respectant ainsi le délai fixé dans la déclaration du 13.8.2008.
7. Le 17.7.2009, le FC XY a fait valoir le fait qu'il n'était plus lié à la déclaration de libération à durée limitée du 13.8.2008 puisque le FC ABC n'avait envoyé la demande de qualification de Jean Muster que le 4.9.2008 à la SFL et que le FC XY n'avait donné son accord signé pour le transfert que le 8.9.2008.
8. Le 9.10.2009, une audience d'instruction a eu lieu à Muri devant la CM SFL. A cette occasion le FC XY a informé n'avoir été contacté ni par le joueur ni par le FC ABC

avant l'expiration du délai de la déclaration de libération. Ce n'est qu'à la demande de la SFL qu'il a appris le transfert prévu du joueur au FC ABC.

Le FC ABC a argué avoir été contacté pour la première fois par le joueur Jean Muster le 28.8.2008 et qu'il avait alors signé dans les délais le contrat ainsi que la demande de transfert pour le joueur ; le fait que la demande de transfert n'ait été transmise à la SFL que le 4.9.2008 n'aurait aucune importance.

Les autres déclarations des parties sont consignées dans le procès-verbal de l'audience.

Des négociations ont été conduites avec les parties et un délai jusqu'au 14.10.2009 leur a été imparti pour informer la SFL sur une éventuelle solution à ce conflit.

9. Par télécopie du 14.10.2009 le FC XY réaffirmait son exigence selon laquelle le FC ABC devait verser une indemnité de formation et d'éducation d'un montant de Fr. 52'355.55 majoré de 5 % d'intérêts.
10. Par courrier du 14.10.2009 (reçu le 16.10.2009 par la SFL), le FC ABC informait qu'il restait sur sa position initiale.

## **II. En droit:**

### 1. Compétence, recevabilité et droit applicable:

Selon les art. 4 et 9 du règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation (REFE), la commission des mutations de la SFL (CM SFL) exerce une surveillance générale sur les changements de clubs au sein de la SFL. En cas de litige, à la demande d'une partie, elle fixe le montant et l'exigibilité de l'indemnité de formation et d'éducation. L'indemnité de formation et d'éducation est le montant dû lorsqu'un jeune joueur en fin de contrat ou sans contrat change définitivement de club au sein de la SFL. Elle est versée par le nouveau club du joueur à son ou à ses clubs précédents pour la formation reçue entre 12 et 21 ans révolus et ce jusqu'à ce que le joueur ait atteint 23 ans révolus (cf. art. 12 et 13 REFE).

Lors du changement définitif du FC XY au FC ABC le 8.9.2008, le joueur Jean Muster était exactement âgé de 21 ans et 5 jours. La requête du FC XY est donc recevable, la

CM SFL est compétente pour ce cas et le règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation est applicable.

2. Examens des conditions des prétentions:

- 2.1. L'indemnité de formation et d'éducation est due par le nouveau club du joueur à son club précédent lorsque le jeune joueur en fin de contrat ou sans contrat change définitivement de club au sein de la SFL jusqu'à ce qu'il ait atteint 23 ans révolus (cf. art. 9, 12 et 13 REFE). Les clubs concernés conviennent librement du montant de l'indemnité de formation et d'éducation, ainsi que de son exigibilité (cf. art. 10 al. 1 REFE). A défaut d'accord entre les clubs concernés, la commission des mutations fixe le montant et l'exigibilité de l'indemnité due (cf. art. 11 REFE). L'indemnité, respectivement son solde si un cas d'exigibilité anticipée est intervenu, est exigible dès que le joueur a été aligné dans le jeu à 10 reprises dans la première équipe de son nouveau club à l'occasion d'une compétition officielle de la SFL ou de l'ASF (art. 19 REFE).
- 2.2. Sur la base des actes et de la décision du 9.6.2009 de la CM SFL confirmée par le tribunal de recours de la SFL dans l'affaire FC OP contre FC XY – concernant également le joueur Jean Muster - la CM SFL sur la base des preuves pour constater que le joueur Jean Muster a été qualifié pour la première fois comme joueur professionnel pour le FC XY le 8.7.2007, donc peu de temps avant son vingtième anniversaire. Le contrat de travail entre le joueur Jean Muster et le FC XY a été résilié prématurément d'un commun accord le 30.8.2008. La formulation figurant dans la convention entre le FC XY et le joueur Jean Muster, selon laquelle toutes les prestations et prétentions en rapport avec ce rapport de travail sont ainsi effacées, n'a aucun effet sur l'indemnité de formation et d'éducation, puisque celle-ci ne peut faire l'objet d'un accord entre le joueur et le club, mais uniquement entre les clubs. De plus, selon le libellé de l'art. 9 REFE, cette indemnité reste en principe due même sans contrat du joueur avec le FC XY.
- 2.3. Le joueur Jean Muster a ensuite passé définitivement au FC ABC, pour lequel il a été qualifié en tant que joueur professionnel le 11.9.2008 avec effet au 8.9.2008 – 5 jours après son 21<sup>e</sup> anniversaire. Selon les informations de l'administration de la SFL, le joueur Jean Muster a été aligné le 4 décembre 2008 pour la dixième fois dans la première équipe par le FC ABC lors d'une compétition officielle de la SFL ou de l'ASF (match de championnat ou de coupe). De ce fait, une indemnité de formation et d'édu-

cation est en principe due par le FC ABC au FC XY et exigible depuis le 4.12.2008 (cf. art. 9, art. 13 et art. 19 REFE), pour autant qu'aucune convention n'ait été conclue entre les clubs concernés stipulant qu'aucune indemnité n'est due (cf. art. 10 REFE).

- 2.4. Dans ce contexte, le FC ABC se réfère à la déclaration de libération du FC XY du 13.8.2008. Le FC ABC fait valoir le fait que le contrat de travail avec le joueur Jean Muster et la demande de transfert avaient été signés le 31.8.2008. Le FC XY allègue par contre qu'il n'a pas été contacté ou orienté ni par le joueur ni par le FC ABC avant l'expiration du délai et la résiliation du contrat. Faits déterminants: la demande de transfert n'a été envoyée qu'après le 31.8.2008, le FC XY n'a été contacté que le 5.9.2008 par la SFL pour obtenir la libération du joueur et le joueur n'a été qualifié qu'avec effet au 8.9.2008.
- 2.5. Selon l'avis de la CM SFL, un contrat entre les deux clubs dans le sens de l'art. 10 REFE n'a jamais été conclu. La déclaration de libération établie le 13.8.2008 par le FC XY représentait une déclaration unilatérale limitée au 31.8.2008 par laquelle le club se déclare d'accord de libérer sans attendre son joueur au 31.8.2008 de son contrat valable jusqu'au 30.6.2009, sans exiger une indemnité de quelle nature que ce soit. Le libellé de cette déclaration et le libellé de l'art. 10 REFE sous-entendent donc qu'une déclaration de reprise aurait dû être présentée jusqu'au 31.8.2008 par le FC ABC au FC XY ou au moins à la SFL.

La déclaration de libération du FC XY doit donc être considérée juridiquement parlant comme une offre limitée dans le temps au sens de l'art. 3 CO, et dont le club est libéré à l'expiration du délai si aucune déclaration de reprise ne lui est parvenue avant. Même si on voulait tenir compte de la possibilité d'une reprise implicite par le FC ABC (cf. art. 6 et 10 CO), cela aurait requis du fait de la limite temporelle fixée par le FC XY que cette reprise implicite, resp. la demande de transfert, soit adressée au plus tard jusqu'au 31.8.2008 à la SFL, ce qui n'a pas été le cas. En effet, le FC ABC n'a transmis la demande de transfert que le 4.9.2008 à la SFL qui l'a reçue le 5.9.2008. Le même jour, la SFL a demandé une prise de position du FC XY puisque la signature de l'ancien club manquait sur la feuille de transfert.

Ce n'est que lors de la demande de la SFL du 5.9.2008 que le FC XY a appris le transfert prévu du joueur Jean Muster au FC ABC. En application de l'art. 12 al. 3 de règlement sur la qualification des joueurs de SFL (RQ), cette dernière était en effet tenue de contacter le FC XY puisque la signature de l'ancien club manquait sur la feuille de transfert. Le FC XY ne devait pas donner sa signature à cause de la déclaration de li-

bération du 13.8.2008, mais bien parce que, suite à la résiliation du contrat le liant avec le joueur Jean Muster au 30.8.2009, elle ne pouvait pas apporter la preuve de l'existence d'un contrat encore en cours (cf. art. 12 al. 3 RQ). Le point essentiel dans ce cas est que l'ancien club du joueur a été mis au courant du transfert et n'a pu donner son accord qu'à une date ultérieure à celle fixée par la déclaration de libération du 13.8.2008.

- 2.6. Le FC ABC aurait sans autre pu éviter une telle situation en contactant et en orientant le FC XY avant l'expiration du délai du 31.8.2008. Même en tenant compte de la prise de contact tardive par le joueur Jean Muster et de l'atteignabilité difficile durant la fin de semaine du 30.8. / 31.8.2008, on aurait raisonnablement pu attendre du FC ABC qu'il prenne les mesures nécessaires pour respecter le délai en demandant par exemple au FC XY de signer la feuille de transfert. Les clubs disposent en effet d'une liste d'adresses de la SFL contenant les numéros de téléphone et de portable des représentants des clubs; par ailleurs le FC ABC jouait déjà le 30.8.2008 à la maison contre le FC OP alors que le FC XY ne jouait à la maison contre le FC OK que le dimanche 31.8.2008.

Cette constatation est d'autant plus valable que, selon ses propres dires, le FC ABC n'était au fait que de la déclaration de libération du 13.8.2008, mais non de la convention de résiliation de contrat au 30.8.2008, passée entre le FC XY et le joueur Jean Muster. Du fait du libellé de la déclaration de libération du 13.8.2008, le FC ABC devait partir de l'idée que le contrat de travail liant le joueur Jean Muster au FC XY était en principe encore valable jusqu'au 30.6.2009 et qu'il devait répondre à son devoir d'information envers le FC XY en application de l'art. 3 du règlement de la SFL sur le respect des contrats de travail en cours. Or, cela n'a pas été fait et la CM est d'avis que cela parle en défaveur du FC ABC, compte tenu de la situation juridique.

- 2.7. Dès lors qu'une acceptation explicite ou implicite par le FC ABC de l'offre limitée dans le temps établie le 13.8.2008 par le FC XY n'avait été présentée ni au FC XY ni à la SFL avant l'expiration du délai et qu'aucune convention n'a été signée plus tard entre les clubs concernés, la CM SFL est appelée à fixer le montant et l'exigibilité de l'indemnité due (art. 10 f. REFE).

### 3. Détermination de l'indemnité

- 3.1. Pour déterminer l'indemnité due, chaque année de formation donnant lieu à indemnité doit être calculée séparément selon la catégorie du club formateur. Le calcul est effectué pro rata temporis, c'est-à-dire au jour près. Le moment déterminant pour le calcul

de l'indemnité est celui de la qualification du joueur pour son nouveau club (cf. art. 12 et 13 REFE). L'indemnité dépend de la catégorie du club formateur et doit être calculée pour chaque année. En outre, indépendamment de la catégorie des clubs, l'indemnité de formation équivaut pour la saison concernée au montant de la catégorie 1 si le joueur a été aligné dans le jeu à 5 reprises au moins en Super League (art. 16 REFE). Selon l'art. 17 al. 1 REFE, une pleine indemnité est due lorsque le joueur passe d'un club de Super League à un autre club de Super League. Lorsque le joueur quitte le dernier club qui l'a formé entre 21 et 23 ans révolus, le montant de l'indemnité due à ce club décroît linéairement pro rata temporis de manière à être réduit à zéro le lendemain du jour où le joueur atteint l'âge de 23 ans révolus (cf. art. 17 al. 3 REFE).

- 3.2. Selon son téléfax du 14.10.09 adressé à la SFL, le FC XY demande au FC ABC une indemnité de formation et d'éducation d'un montant de CHF 52'355.55 majoré d'un intérêt de 5%. Le calcul du FC XY est inexact sachant qu'il ne doit pas être fait sur la base des dates de la durée du contrat avec le FC XY, mais sur la base des dates de la qualification du joueur. Le joueur Jean Muster ayant été qualifié du 8.7.2007 au 7.9.2008 pour le FC XY, la période de calcul est donc d'une année et deux mois, soit 427 jours (8.7.07 – 30.6.08: 358 jours; 1.7.08 – 7.9.08: 69 jours; cf. art. 13 RQ).

Selon l'information de l'administration de la SFL et en application des dispositions mentionnées, le club formateur FC XY faisait partie de la catégorie 1 durant les deux saisons concernées; le barème est donc de CHF 40'000 par saison (cf. art. 14 – 16 REFE).

Une pleine indemnité est donc due (art. 17 al. 1 REFE), qu'il convient toutefois de réduire pro rata temporis puisque Jean Muster a quitté son dernier club formateur (FC XY) le 8.9.2008 – donc 5 jours après son 21<sup>e</sup> anniversaire (art. 17 al. 3 REFE).

- 3.3. L'indemnité étant devenue exigible avec le 10<sup>e</sup> alignement du joueur dans la première équipe selon l'art. 19 REFE, elle doit être payée dans les 30 jours. Après l'échéance, le club débiteur n'est toutefois en demeure que si le club créancier l'a interpellé (cf. art. 24 REFE). Toutes les indemnités de formation et d'éducation dues portent intérêt au taux de 5% l'an dès la mise en demeure du club débiteur (art. 26 REFE).

Le joueur Jean Muster ayant été aligné pour la dixième fois le 4.12.2008 dans la première équipe du FC ABC au cours d'un match officiel de la SFL ou de l'ASF (championnat ou coupe), l'indemnité est donc exigible depuis le 4.1.2009. Par courrier du 4.3.2009, le FC XY a donné au FC ABC un délai jusqu'au 10.3.2009 pour s'acquitter du

montant réclamé, raison pour laquelle un intérêt moratoire de 5% est dû pour la période du 11.3. au 20.10.09 (224 jours).

- 3.4. Sur la base de ces considérants, l'indemnité de formation et d'éducation pour Jean Muster, due par le FC ABC au FC XY, se calcule de la manière suivante:

Jour de naissance:	03.09.1987	
Qualificat. FC XY	08.07.2007	
Qualification FC ABC	08.09.2008	
Durée totale de la formation		07/08: 358 jours 08/09: 69 jours
Catégorie de FC XY pour les saisons 07/08 et 08/09		CHF 40'000.00
Indemnité FE 07/08: $(40'000 : 365 \times 358 =)$		CHF 39'232.90
<u>Indemnité FE 08/09: <math>(40'000 : 365 \times 69 =)</math></u>		<u>CHF. 7'561.65</u>
Total intermédiaire indemnité FE		CHF. 46'794.55
<u>Réduction selon l'art. 17/3: <math>(46'794.55 : 730 \times 5 =)</math></u>		<u>CHF. 320.50</u>
<b>Total de l'indemnité de formation et d'éducation</b>		<b><u>CHF. 46'474.05</u></b>
<b>majoration intérêt de 5 %</b> (v. $46'474.05 = 2323.70 : 365 \times 224$ jours)		CHF. 1'426.05
<b>Plus TVA 7,6 %</b> (sur 46'474.05)		CHF. 3'532.05
<b>Total</b>		<b>CHF. 51'432.15</b>

- 3.5. En résumé, le FC ABC doit au FC XY une indemnité de formation et d'éducation de CHF 46'474.05, majorée d'un intérêt de 5 % soit CHF 1426.05, plus 7,6% de TVA CHF 3532.05, soit un montant total de CHF 51'432.15.

4. Frais de procédure:

- 4.1. Selon l'art. 47 du règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL (RP), la CM SFL fixe pour cette procédure compliquée des frais d'un total de CHF ....
- 4.2. En application de l'art. 48 RP, les frais de procédure sont mis à la charge du FC Aarau AG.

**III. Arrêt:**

1. La CM SFL constate que le FC ABC doit au FC XY une indemnité de formation et d'éducation pour le joueur Jean Muster d'un montant de CHF 51'432.15 (inclus 5 % d'intérêt depuis le 11.3.2009 et 7,6 % de TVA).
2. Ce montant est payable dans les 30 jours après entrée en vigueur de l'arrêt.
3. Les frais de procédure sont fixés à CHF ... et mis à la charge du FC ABC.
4. Cet arrêt est communiqué aux parties par lettre signature ainsi qu'aux secrétariats de la SFL et de l'ASF.

**Indication des voies de recours:**

Cette décision est passible de recours par lettre signature adressée au Tribunal de recours de la SFL dans un délai de cinq jours dès la notification de la décision attaquée. Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs du recours, les conclusions et les éventuels faits et moyens de preuve nouveaux que le recourant détient et ses offres de preuves. Pour le reste, il convient de se référer à l'art. 52 ss du règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

Muri, le ... 2009

Pour la commission des mutations de la SFL

Le président:

Walter Rumpf